



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026029

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026029-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU
Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : révision des statuts du SMOTHD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu les statuts révisés du Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, dit SMOTHD ;

Vu la délibération du comité syndical du SMOTHD en date du 1er juillet 2026 approuvant la révision de ses statuts ;

Vu le courrier du président du SMOTHD en date du 7 juillet 2026 demandant aux collectivités membres de désigner leurs représentants au sein des collèges prévus par les nouveaux statuts ;

Considérant que la commune d'Hénonville doit désigner un délégué au sein du collège « Espace numérique de travail » ;

Monsieur le Maire procède à un appel à candidatures.

Les candidatures suivantes sont présentées :

M. Olivier BOURGHELLE en tant que titulaire et M. Didier THERIAL en tant que suppléant.

Une seule candidature ayant été déposée pour le titulaire conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 14 voix pour (dont 1 pouvoir) et une abstention,

Article 1er : Désigne M. Olivier BOURGHELLE en qualité de délégué(e) de la commune d'Hénonville au sein du collège « Espace numérique de travail » du Syndicat mixte Oise Très Haut Débit.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au SMOTHD et d'accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en séance publique,

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026029

Convocation :

Date : 18 septembre 2026
Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15
Présents 14
Pouvoirs 1
Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU
Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : révision des statuts du SMOTHD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29 ;
Vu les statuts révisés du Syndicat mixte Oise Très Haut Débit, dit SMOTHD ;
Vu la délibération du comité syndical du SMOTHD en date du 1er juillet 2026 approuvant la révision de ses statuts ;
Vu le courrier du président du SMOTHD en date du 7 juillet 2026 demandant aux collectivités membres de désigner leurs représentants au sein des collèges prévus par les nouveaux statuts ;
Considérant que la commune d'Hénonville doit désigner un délégué au sein du collège « Espace numérique de travail » ;
Monsieur le Maire procède à un appel à candidatures.
Les candidatures suivantes sont présentées :
M. Olivier BOURGHELLE en tant que titulaire et M. Didier THERIAL en tant que suppléant.
Une seule candidature ayant été déposée pour le titulaire conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 14 voix pour (dont 1 pouvoir) et une abstention,

Article 1er : Désigne M. Olivier BOURGHELLE en qualité de délégué(e) de la commune d'Hénonville au sein du collège « Espace numérique de travail » du Syndicat mixte Oise Très Haut Débit.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au SMOTHD et d'accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en séance publique,

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026
Est exécutoire à la date du : 25/09/2026
En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026030

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026030-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Conclusion d'un bail commercial avec la société Mon Epicerie pour l'exploitation du commerce situé 7 bis rue Bamberger

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;
Vu notamment l'article L. 145-2 du Code de commerce relatif aux baux portant sur des locaux appartenant aux collectivités territoriales ;

Vu le projet de bail commercial établi entre la commune d'Hénonville et la société « Mon Epicerie » ;

Vu la note de synthèse transmise aux membres du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Hénonville est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial situé 7 bis rue Bamberger à Hénonville ;

Considérant que cet ensemble comprend une boutique et une arrière-boutique d'une superficie totale approximative de 61 m² ainsi qu'une surface extérieure d'environ 50 m² accessible depuis la rue par un portail ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer la présence et la pérennité d'un commerce de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants ;

Considérant que la société « Mon Epicerie » souhaite prendre à bail ces locaux afin d'y exploiter une épicerie ;

Considérant que l'activité autorisée comprendra notamment la vente de produits d'épicerie courante, de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de première nécessité, de produits locaux et de saison, de produits à emporter et de boissons, ainsi que l'exploitation éventuelle d'un dépôt de pain et d'un point presse ;

Considérant que les locaux seront exclusivement destinés à l'exploitation de cette activité commerciale et devront être exploités de manière permanente et effective ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail commercial pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le contrat ;

Considérant qu'afin d'accompagner le démarrage et la montée en charge de l'activité, il est proposé de retenir un loyer progressif ;

Considérant que le loyer mensuel sera fixé à 300 euros hors taxes et hors charges pendant les six premiers mois, à 400 euros hors taxes et hors charges pendant les dix mois suivants, puis à 500 euros hors taxes et hors charges à compter du dix-septième mois ;

Considérant que le loyer mensuel de 500 euros sera ensuite révisé annuellement selon l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques

Considérant que la conclusion de ce bail permettra de valoriser un bien immobilier communal, de soutenir l'activité du centre du village et de procurer une recette locative au budget communal ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 abstention, DÉCIDE

Article 1 – Approbation du bail commercial

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un bail commercial entre la commune d'Hénouvville et la société « Mon Epicerie » portant sur les locaux communaux situés 7 bis rue Dambarger à Hénouvville. L'identité juridique complète de la société preneuse, notamment sa forme sociale, son capital, son siège social, son numéro d'immatriculation et l'identité de son représentant légal, sera précisée dans le bail avant sa signature.

Article 2 – Désignation des locaux

Le bail porte sur un ensemble immobilier comprenant :

- une boutique et une arrière-boutique d'une superficie totale approximative de 61 m² ;
- une surface extérieure d'environ 50 m², accessible depuis la rue par un portail.

Les locaux loués sont identifiés sur le plan et le document de mesurage annexés au bail.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux seront exclusivement destinés à l'exploitation d'une épicerie.

La société preneuse devra exploiter le commerce de manière permanente et effective, au moins six jours sur sept, conformément aux conditions prévues par le bail et dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, sanitaires et administratives applicables à son activité.

Toute modification de la destination des locaux devra faire l'objet de l'accord préalable de la commune et respecter les dispositions du Code de commerce.

Article 4 – Durée du bail

Le bail commercial est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de la date de prise d'effet qui sera indiquée dans le contrat.

La société preneuse disposera de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, dans les conditions, formes et délais prévus par le Code de commerce et le bail.

Article 5 – Montant du loyer

Le conseil municipal approuve le loyer progressif suivant, exprimé hors taxes et hors charges :

- 300 euros par mois du premier au sixième mois inclus ;
- 400 euros par mois du septième au seizième mois inclus ;
- 500 euros par mois à compter du dix-septième mois.

Le montant total des loyers dus au titre des seize premiers mois s'élèvera ainsi à 5 800 euros hors taxes et hors charges.

À compter du dix-septième mois, le loyer annuel de référence sera fixé à 6 000 euros hors taxes et hors charges, correspondant à un loyer mensuel de 500 euros. Le loyer sera payable mensuellement, à terme échu, auprès du service de gestion comptable compétent.

Article 6 – Indexation du loyer

Le loyer mensuel de 500 euros applicable à compter du dix-septième mois sera ensuite révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

La première révision interviendra un an après la date de commencement du palier de loyer fixé à 500 euros.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

Loyer révisé = loyer en vigueur × nouvel indice des loyers commerciaux / indice des loyers commerciaux de référence.

L'indice de référence sera le dernier indice des loyers commerciaux publié à la date de commencement du palier de 500 euros. Le trimestre et la valeur de cet indice seront expressément mentionnés dans le bail définitif.

Article 7 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie non productif d'intérêts sera versé par la société preneuse lors de la signature du bail.

Son montant sera précisé dans le bail définitif, sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros, correspondant à trois mois du loyer mensuel de référence fixé à 500 euros hors taxes et hors charges.

Ce dépôt sera conservé pendant toute la durée du bail et restitué après le départ de la société preneuse, l'établissement de l'état des lieux de sortie et l'arrêté définitif des comptes, sous déduction des sommes qui resteraient dues à la commune.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Charges et obligations de la société preneuse

En complément du loyer, la société preneuse prendra en charge les dépenses et redevances qui peuvent légalement lui être imputées conformément au annexé au bail.

La société preneuse devra notamment :

- assurer l'entretien courant des locaux et les réparations locatives ;
- souscrire directement les contrats et abonnements nécessaires à son activité ;
- maintenir les assurances nécessaires pendant toute la durée du bail ;
- obtenir l'accord préalable et écrit de la commune avant tous travaux de transformation ou toute pose d'enseigne
- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- restituer les locaux en bon état d'entretien à la fin du bail.

Les dépenses et grosses réparations qui ne peuvent légalement être mises à la charge de la société preneuse resteront à la charge de la commune.

Article 9 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession des locaux ainsi que lors de leur restitution. Les modalités de réalisation et de prise en charge financière des états des lieux seront précisées dans le bail.

Article 10 – Autorisation donnée au maire

Monsieur le Maire est autorisé à finaliser le projet de bail commercial, à compléter les annexes et les mentions juridiques, administratives, fiscales et financières nécessaires et à apporter au contrat les adaptations rédactionnelles qui ne remettent pas en cause son économie générale ni les conditions financières approuvées par la présente délibération.

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer le bail commercial avec la société « Mon Epicerie », ainsi que les états des lieux, annexes, avenants techniques sans incidence sur l'économie générale du contrat et tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 11 – Inscription budgétaire

Les recettes correspondant aux loyers, charges, taxes et éventuelles indemnités dues au titre du bail seront encaissées sur le budget communal aux imputations budgétaires correspondantes.

Article 12 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026030

Convocation :

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Conclusion d'un bail commercial avec la société Mon Epicerie pour l'exploitation du commerce situé 7 bis rue Bamberger

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

Vu notamment l'article L. 145-2 du Code de commerce relatif aux baux portant sur des locaux appartenant aux collectivités territoriales ;

Vu le projet de bail commercial établi entre la commune d'Hénonville et la société « Mon Epicerie » ;

Vu la note de synthèse transmise aux membres du conseil municipal ;

Considérant que la commune d'Hénonville est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial situé 7 bis rue Bamberger à Hénonville ;

Considérant que cet ensemble comprend une boutique et une arrière-boutique d'une superficie totale approximative de 61 m² ainsi qu'une surface extérieure d'environ 50 m² accessible depuis la rue par un portail ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer la présence et la pérennité d'un commerce de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants ;

Considérant que la société « Mon Epicerie » souhaite prendre à bail ces locaux afin d'y exploiter une épicerie ;

Considérant que l'activité autorisée comprendra notamment la vente de produits d'épicerie courante, de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de première nécessité, de produits locaux et de saison, de produits à emporter et de boissons, ainsi que l'exploitation éventuelle d'un dépôt de pain et d'un point presse ;

Considérant que les locaux seront exclusivement destinés à l'exploitation de cette activité commerciale et devront être exploités de manière permanente et effective ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail commercial pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le contrat ;

Considérant qu'afin d'accompagner le démarrage et la montée en charge de l'activité, il est proposé de retenir un loyer progressif ;

Considérant que le loyer mensuel sera fixé à 300 euros hors taxes et hors charges pendant les six premiers mois, à 400 euros hors taxes et hors charges pendant les dix mois suivants, puis à 500 euros hors taxes et hors charges à compter du dix-septième mois ;

Considérant que le loyer mensuel de 500 euros sera ensuite révisé annuellement selon l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques

Considérant que la conclusion de ce bail permettra de valoriser un bien immobilier communal, de soutenir l'activité du centre du village et de procurer une recette locative au budget communal ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 abstention, DÉCIDE

Article 1 – Approbation du bail commercial

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un bail commercial entre la commune d'Hénonville et la société « Mon Epicerie » portant sur les locaux communaux situés 7 bis rue Bamberger à Hénonville.

L'identité juridique complète de la société preneuse, notamment sa forme sociale, son capital, son siège social, son numéro d'immatriculation et l'identité de son représentant légal, sera précisée dans le bail avant sa signature.

Article 2 – Désignation des locaux

Le bail porte sur un ensemble immobilier comprenant :

- une boutique et une arrière-boutique d'une superficie totale approximative de 61 m² ;
- une surface extérieure d'environ 50 m², accessible depuis la rue par un portail.

Les locaux loués sont identifiés sur le plan et le document de mesurage annexés au bail.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux seront exclusivement destinés à l'exploitation d'une épicerie.

La société preneuse devra exploiter le commerce de manière permanente et effective, au moins six jours sur sept, conformément aux conditions prévues par le bail et dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, sanitaires et administratives applicables à son activité.

Toute modification de la destination des locaux devra faire l'objet de l'accord préalable de la commune et respecter les dispositions du Code de commerce.

Article 4 – Durée du bail

Le bail commercial est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter de la date de prise d'effet qui sera indiquée dans le contrat.

La société preneuse disposera de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, dans les conditions, formes et délais prévus par le Code de commerce et le bail.

Article 5 – Montant du loyer

Le conseil municipal approuve le loyer progressif suivant, exprimé hors taxes et hors charges :

- 300 euros par mois du premier au sixième mois inclus ;
- 400 euros par mois du septième au seizième mois inclus ;
- 500 euros par mois à compter du dix-septième mois.

Le montant total des loyers dus au titre des seize premiers mois s'élèvera ainsi à 5 800 euros hors taxes et hors charges.

À compter du dix-septième mois, le loyer annuel de référence sera fixé à 6 000 euros hors taxes et hors charges, correspondant à un loyer mensuel de 500 euros. Le loyer sera payable mensuellement, à terme échu, auprès du service de gestion comptable compétent.

Article 6 – Indexation du loyer

Le loyer mensuel de 500 euros applicable à compter du dix-septième mois sera ensuite révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

La première révision interviendra un an après la date de commencement du palier de loyer fixé à 500 euros.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

Loyer révisé = loyer en vigueur × nouvel indice des loyers commerciaux / indice des loyers commerciaux de référence.

L'indice de référence sera le dernier indice des loyers commerciaux publié à la date de commencement du palier de 500 euros. Le trimestre et la valeur de cet indice seront expressément mentionnés dans le bail définitif.

Article 7 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie non productif d'intérêts sera versé par la société preneuse lors de la signature du bail.

Son montant sera précisé dans le bail définitif, sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros, correspondant à trois mois du loyer mensuel de référence fixé à 500 euros hors taxes et hors charges.

Ce dépôt sera conservé pendant toute la durée du bail et restitué après le départ de la société preneuse, l'établissement de l'état des lieux de sortie et l'arrêté définitif des comptes, sous déduction des sommes qui resteraient dues à la commune.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Charges et obligations de la société preneuse

En complément du loyer, la société preneuse prendra en charge les dépenses, consommations, assurances, taxes et redevances qui peuvent légalement lui être imputées conformément au Code de commerce et à l'inventaire annexé au bail.

La société preneuse devra notamment :

- assurer l'entretien courant des locaux et les réparations locatives ;
- souscrire directement les contrats et abonnements nécessaires à son activité ;
- maintenir les assurances nécessaires pendant toute la durée du bail ;
- obtenir l'accord préalable et écrit de la commune avant tous travaux de transformation ou toute pose d'enseigne
- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- restituer les locaux en bon état d'entretien à la fin du bail.

Les dépenses et grosses réparations qui ne peuvent légalement être mises à la charge de la société preneuse resteront à la charge de la commune.

Article 9 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la prise de possession des locaux ainsi que lors de leur restitution. Les modalités de réalisation et de prise en charge financière des états des lieux seront précisées dans le bail.

Article 10 – Autorisation donnée au maire

Monsieur le Maire est autorisé à finaliser le projet de bail commercial, à compléter les annexes et les mentions juridiques, administratives, fiscales et financières nécessaires et à apporter au contrat les adaptations rédactionnelles qui ne remettent pas en cause son économie générale ni les conditions financières approuvées par la présente délibération.

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer le bail commercial avec la société « Mon Epicerie », ainsi que les états des lieux, annexes, avenants techniques sans incidence sur l'économie générale du contrat et tous les documents nécessaires à son exécution.

Article 11 – Inscription budgétaire

Les recettes correspondant aux loyers, charges, taxes et éventuelles indemnités dues au titre du bail seront encaissées sur le budget communal aux imputations budgétaires correspondantes.

Article 12 – Exécution et transmission

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions réglementaires et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Délibération de principe relative au projet de bail emphytéotique administratif du pavillon des jardiniers

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal et à la gestion des biens communaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-2 à L.1311-4 relatifs aux baux emphytéotiques administratifs conclus par les collectivités territoriales ;

VU l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime, aux termes duquel un bail emphytéotique doit être conclu pour une durée supérieure à dix-huit ans et ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ;

VU le titre de propriété et les documents cadastraux relatifs à l'ensemble immobilier dénommé « Pavillon des jardiniers », situé [adresse et références cadastrales à compléter] ;

VU la convention en date du [date à compléter] confiant à la société [dénomination sociale exacte de Lovely Memories, forme juridique et numéro SIREN à compléter] la gestion du château d'Hénonville ;

VU la note de présentation du projet transmise aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Hénonville est propriétaire du bâtiment dénommé « Pavillon des jardiniers », lequel appartient à son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment nécessite des travaux de réhabilitation, d'aménagement et de mise aux normes afin de pouvoir être durablement valorisé ;

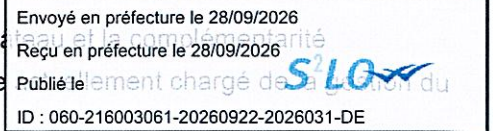
CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de cinq chambres destinées à compléter l'offre d'accueil et d'hébergement liée à l'exploitation du château d'Hénonville ;

CONSIDÉRANT que cette opération permettrait d'assurer la conservation et la valorisation du patrimoine communal, la remise en usage du bâtiment et le développement de l'attractivité du site du château ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que le preneur assure, sous sa responsabilité et à ses frais, les études, le financement, la réalisation des travaux, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des cinq chambres ;

CONSIDÉRANT que le montage envisagé permettrait à la commune de conserver la propriété du bâtiment, de percevoir une redevance et de récupérer, au terme du bail, les ouvrages et améliorations réalisés dans les conditions fixées par le futur contrat ;

CONSIDÉRANT que la proximité immédiate du pavillon des jardiniers avec le château et la complémentarité fonctionnelle des activités justifient d'engager des discussions avec le prestataire actuellement chargé de la gestion du château ;



CONSIDÉRANT notamment les possibilités de mutualisation de l'accueil, des réservations, de la commercialisation, de la remise des clés, du ménage, de la maintenance et de la relation avec les clients ;

CONSIDÉRANT que le pavillon des jardiniers relève du domaine privé communal et que la conclusion d'un bail de gré à gré est juridiquement envisageable, sous réserve de la validation définitive du montage contractuel ;

CONSIDÉRANT qu'une durée comprise entre vingt-cinq et trente ans est envisagée afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le preneur ;

CONSIDÉRANT que la durée définitive du bail devra être déterminée en fonction du montant des travaux, du plan de financement et de la durée normale d'amortissement des investissements ;

CONSIDÉRANT que la redevance devra tenir compte de la valeur locative du bien, des droits consentis au preneur, de la durée du bail, du montant des investissements et de la valeur des ouvrages revenant à la commune à l'expiration du contrat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, avant toute signature, de faire établir un programme détaillé des travaux, un plan de financement, un compte prévisionnel d'exploitation, une évaluation de la redevance et un projet complet de bail ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération a uniquement pour objet d'approuver le principe de l'opération et d'autoriser la poursuite des études et des négociations ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour (dont 1 pouvoir) et 3 voix contre, décide :

ARTICLE 1 – APPROBATION DU PRINCIPE DE L'OPÉRATION

Le conseil municipal approuve le principe de la réhabilitation et de l'aménagement du pavillon des jardiniers afin d'y créer cinq chambres destinées à compléter l'activité d'accueil et d'hébergement du château d'Hénonville.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DU RECOURS À UN BAIL DE LONGUE DURÉE

Le conseil municipal approuve le principe du recours à un bail emphytéotique administratif, sous réserve de la validation définitive de cette qualification par le notaire et le conseil juridique de la commune.

Si les conditions juridiques propres au bail emphytéotique administratif n'étaient pas réunies, le conseil municipal autorise l'étude d'un bail emphytéotique de droit privé ou de tout autre bail de longue durée juridiquement adapté à l'opération.

ARTICLE 3 – PRENEUR PRESSENTI

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager et poursuivre les discussions avec la société SAS Lovely Memories, dont le siège social est au 24 square Charles Nungesser 91070 BONDOUFLE, numéro SIREN :

932132079, prestataire actuellement chargé de la gestion du château d'Hénonville.

Cette autorisation de négocier ne vaut ni attribution définitive du bail ni autorisation de le signer.

ARTICLE 4 – PROGRAMME ENVISAGÉ

Le programme envisagé comprend notamment :

- la réalisation des études nécessaires ;
- l'obtention des autorisations administratives ;
- la réhabilitation complète du bâtiment ;
- la création et l'aménagement de cinq chambres ;
- la réalisation des travaux de sécurité, d'accessibilité et de mise aux normes ;

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

la création ou l'adaptation des réseaux nécessaires ;
la fourniture des équipements liés à l'exploitation ;
l'entretien courant et les réparations du bâtiment pendant toute la durée du bail ;
l'exploitation des chambres aux risques du preneur.

Le programme détaillé, le calendrier et le montant des investissements seront soumis au conseil municipal avant la signature du bail.

ARTICLE 5 – DURÉE ENVISAGÉE

Le conseil municipal prend acte qu'une durée comprise entre vingt-cinq et trente ans est envisagée.

La durée définitive sera arrêtée au regard du montant des investissements réalisés par le preneur ; du plan de financement ; de la durée normale d'amortissement des travaux ; de l'équilibre économique de l'exploitation ; des intérêts patrimoniaux et financiers de la commune.

Une durée de trente ans pourra être retenue si le niveau des investissements et les conditions de financement le justifient.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le futur bail sera conclu à titre onéreux.

La redevance pourra comprendre : une part fixe annuelle indexée ; un minimum annuel garanti ; éventuellement, une part variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation des cinq chambres. Le montant ou les modalités de calcul de la redevance seront déterminés après évaluation de la valeur locative du bien et prise en compte des investissements, des charges supportées par le preneur et des avantages économiques qui lui sont consentis.

ARTICLE 7 – ÉTUDES ET ÉVALUATIONS PRÉALABLES

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

solliciter une évaluation du pôle d'évaluation domaniale ou une expertise immobilière indépendante ;
demander au preneur pressenti un programme détaillé et chiffré des travaux ; demander un calendrier prévisionnel ;
demander un plan de financement ; demander un compte prévisionnel d'exploitation ;
faire réaliser les études techniques, juridiques, patrimoniales et financières nécessaires ;
saisir le notaire de la commune pour la préparation du projet d'acte ;
solliciter tout conseil juridique ou technique nécessaire à la sécurisation de l'opération ;
vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme, de sécurité, d'accessibilité et de protection du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DEVANT ÊTRE PRÉVUES DANS LE FUTUR BAIL

Le futur projet de bail devra notamment préciser :

la désignation exacte du bien et de ses dépendances ; la destination des locaux ; le programme et le calendrier des travaux ; les modalités de financement ; la durée du bail ; le montant ou les modalités de calcul de la redevance ;
les obligations d'entretien et de réparation ; les obligations d'assurance ; les conditions de contrôle de la commune ;
les conditions de cession ou de sous-location ; les sanctions applicables en cas de manquement ;
les conditions de résiliation anticipée ; le sort des emprunts et des éventuelles hypothèques ;
les conditions de restitution du bien ; le retour gratuit à la commune des ouvrages et améliorations à l'expiration du bail.

ARTICLE 9 – ABSENCE D'AUTORISATION DE SIGNATURE À CE STADE

La présente délibération constitue uniquement une délibération de principe.

Elle n'autorise pas Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif, ni tout autre bail de longue durée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026031-DE

S²LO

Le projet d'acte définitif, accompagné de ses annexes, du programme de travaux
l'évaluation de la redevance et de l'ensemble de ses caractéristiques essentielles
délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 060-216003061-20260922-2026031-DE

ARTICLE 10 – FRAIS D'ÉTUDES ET DE PRÉPARATION

Les frais d'études, d'expertise, de conseil et de préparation de l'acte qui resteraient à la charge de la commune seront imputés sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget communal.

La répartition définitive des frais de notaire, de publicité foncière, d'études et d'établissement du bail sera précisée dans le projet d'acte.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la poursuite des études et des négociations.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026
Est exécutoire à la date du : 25/09/2026
En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénerville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : : Renouvellement de l'adhésion au Service d'Archivage Mutualisé de la Communauté de Communes des Sablons :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 5211-4-2 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur des archives des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Sablons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sablons en date du 30 avril 2026 approuvant le renouvellement du Service d'Archivage Mutualisé ;

Vu le projet de convention de renouvellement d'adhésion au Service d'Archivage Mutualisé transmis à la commune ;

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'elles doivent veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public ;

Considérant que la gestion des archives communales nécessite des compétences techniques particulières ;

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons a créé un service commun dénommé « Service d'Archivage Mutualisé », ayant pour mission d'accompagner les communes adhérentes dans la gestion de leurs archives ;

Considérant que ce service réalise notamment un audit des archives communales et élabore un plan de gestion portant sur le classement, les modalités de conservation et l'identification des documents susceptibles d'être éliminés dans le respect de la réglementation applicable ;

Considérant que les fournitures de stockage, notamment les rayonnages et les boîtes d'archives, ne sont pas comprises dans les prestations du Service d'Archivage Mutualisé et restent à la charge de la commune ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties ;

Considérant que la participation financière de la commune est calculée en fonction du temps réellement consacré par l'agent du Service d'Archivage Mutualisé aux archives communales ;

Considérant que le tarif est fixé à 175 euros par journée de sept heures ;
la facturation sera établie mensuellement sur la base d'un état justifié par le représentant de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Hénonville de poursuivre cet accompagnement spécialisé afin d'assurer une gestion conforme, organisée et sécurisée de ses archives ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026032-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hénonville au Service d'Archivage Mutualisé de la Communauté de Communes des Sablons pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention.

Article 2

D'approuver les termes de la convention de renouvellement d'adhésion au Service d'Archivage Mutualisé annexée à la présente délibération.

Article 3

D'accepter les conditions financières prévues par la convention, soit un tarif de 175 euros par journée de sept heures ou de 25 euros par heure, la facturation étant établie en fonction du temps d'intervention réellement effectué pour la commune.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement d'adhésion avec la Communauté de Communes des Sablons ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5

De préciser que les crédits nécessaires au règlement des interventions du Service d'Archivage Mutualisé seront inscrits au budget communal.

Article 6

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Oise ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sablons.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026033

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026033-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Service Urbanisme Mutualisé de la Communauté de communes des Sablons

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons en date du 30 avril 2026 approuvant le renouvellement du Service Urbanisme Mutualisé ;

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun dénommé « Service Urbanisme Mutualisé » entre la Communauté de communes des Sablons et la commune de Hénonville, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la précédente convention relative au Service Urbanisme Mutualisé arrive à son terme ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Hénonville de continuer à bénéficier des compétences techniques et juridiques de ce service pour l'instruction de ses autorisations et actes d'urbanisme ;

Considérant que le Service Urbanisme Mutualisé assure l'instruction des dossiers depuis leur transmission par la commune jusqu'à la rédaction d'une proposition de décision soumise au maire ;

Considérant que le maire demeure l'autorité compétente pour prendre et signer les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature par les parties ;

Considérant que la participation financière de la commune est calculée en fonction de la nature et du nombre de dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, selon les tarifs suivants :

certificat d'urbanisme A ou B : 40 euros ;

déclaration préalable : 85 euros ;

permis de démolir : 95 euros ;

permis de construire : 120 euros ;

permis d'aménager : 145 euros ;

permis modificatif : gratuit ;

Considérant que cette participation fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Communauté de communes des Sablons au 31 décembre de chaque année ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune de Hénonville au Service Urbanisme Mutualisé de la Communauté de communes des Sablons.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention de mise en place du Service Urbanisme Mutualisé annexée à la présente délibération, conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature.

Article 3 :

D'accepter les modalités financières prévues par la convention, calculées en fonction de la nature et du nombre de dossiers d'urbanisme déposés au cours de chaque année civile.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document, acte ou avenant non substantiel nécessaire à son exécution.

Article 5 :

De préciser que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle seront inscrits au budget communal.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de communes des Sablons ainsi qu'au représentant de l'État.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026034

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026034-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénouville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Acceptation de la donation d'un terrain à la commune et prise en charge des frais notariés liés à l'opération foncière préalable

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1 relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

Vu les articles 931 et suivants du Code civil relatifs aux donations entre vifs et à leur établissement par acte notarié ;

Vu l'article 1712 du Code général des impôts, selon lequel les droits afférents aux actes emportant translation de propriété sont, sauf stipulation contraire, supportés par les nouveaux possesseurs et, plus généralement, par les parties auxquelles les actes profitent ;

Vu, le cas échéant, l'article 794 du Code général des impôts relatif à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont peuvent bénéficier les communes lorsque les biens reçus sont affectés à des activités non lucratives ;

Vu le plan cadastral et le document d'arpentage établis par [nom du géomètre], en date du [date] ;

Vu le projet d'acte et l'estimation prévisionnelle des frais transmis par l'étude notariale [nom et adresse de l'étude], pour un montant maximal de [montant] euros ;

Considérant que ces deux sociétés ont convenu de procéder à un échange de terrains portant sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- parcelle cédée par la société FLEXICO à la SCI ENVIRONNEMENT :
Parcelle cadastrée section ZC 20, d'une superficie de 35 252 m² ;
- parcelle cédée par la SCI ENVIRONNEMENT à la société FLEXICO :
Parcelle cadastrée section C496, d'une superficie de 15 045 m².
 - o Parcelle cadastrée section C498, d'une superficie de 3 311 m².
 - o Parcelle cadastrée section D1270, d'une superficie de 2 929 m².
 - o Parcelle cadastrée section C1296, d'une superficie de 22 295 m².
 - o Parcelle cadastrée section C1297, d'une superficie de 1 511 m².
 - o Parcelle cadastrée section C1298, d'une superficie de 8 m².

Soit une superficie totale de 45 179 m²

Considérant qu'à l'issue de cet échange, la SCI ENVIRONNEMENT deviendra propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC 20, d'une superficie de 35 252 m².

Considérant que la SCI ENVIRONNEMENT s'est engagée à donner gratuitement et en pleine propriété cette parcelle à la commune de Hénonville ;

Considérant que cette acquisition permettra à la commune d'aménager un parc public autour du château tel que défini dans la délibération n°2024025A du 24 septembre 2024

Considérant que cette opération répond ainsi à un intérêt public communal ;

Considérant que l'échange préalable entre la société FLEXICO et la SCI ENVIRONNEMENT constitue une condition indispensable à l'identification et au transfert de la parcelle destinée à être donnée à la commune ;

Considérant que cet échange et la donation finale constituent, pour la commune, les étapes successives et indissociables d'une même opération foncière ;

Considérant que la commune recevra gratuitement le terrain, sans paiement d'un prix d'acquisition, et qu'elle constitue la seule bénéficiaire de la donation finale ;

Considérant qu'en application de l'article 1712 du Code général des impôts, il est justifié que la commune, en sa qualité de bénéficiaire et de nouveau propriétaire du terrain, supporte les frais directement nécessaires à la régularisation de cette opération ;

Considérant que cette prise en charge est également justifiée par l'économie réalisée par la commune, qui devient propriétaire du terrain sans acquitter sa valeur vénale, estimée à 45 000 euros;

Considérant toutefois que cette prise en charge doit être strictement limitée aux frais nécessaires à la réalisation de l'échange préalable et de la donation au profit de la commune, à l'exclusion de toute soulte, dette, pénalité, imposition sur les plus-values ou charge personnelle incombant aux sociétés concernées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 voix contre

ARTICLE 1 – PRISE D'ACTE DE L'ÉCHANGE PRÉALABLE

Prend acte de l'échange de terrains devant intervenir entre la société FLEXICO et la SCI ENVIRONNEMENT, selon les références cadastrales et les superficies qui seront définitivement établies par le document d'arpentage et l'acte notarié.

Cet échange intervient entre les deux sociétés sous leur responsabilité respective. La commune ne supportera aucune soulte éventuellement convenue entre elles.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DE LA DONATION

Accepte la donation consentie à titre gratuit par la SCI ENVIRONNEMENT au profit de la commune de Hénonville, portant sur le terrain cadastré section ZC 20, d'une superficie de 35 252 m².

ou sur toute nouvelle référence cadastrale issue du document d'arpentage.

La valeur vénale de ce terrain est estimée à 45 000 euros.

La donation devra porter sur la pleine propriété du terrain, libre de toute occupation, de tout privilège ou hypothèque et, sauf accord exprès de la commune, de toute charge ou condition susceptible d'en limiter l'usage.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS NOTARIÉS

Décide que la commune prendra en charge les frais notariés directement liés à la réalisation de l'opération foncière permettant l'entrée du terrain dans le patrimoine communal.

Cette prise en charge pourra comprendre :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- les émoluments du notaire relatifs à l'établissement des actes ;
- les débours et frais de formalités ;
- les frais de publicité foncière ;
- les frais de documents cadastraux et administratifs nécessaires à la régularisation des actes ;
- ainsi que la part des frais de l'échange préalable dont le notaire attestera qu'elle est indispensable et directement liée à la donation finale au profit de la commune.

Cette prise en charge est justifiée par le fait que la commune est la seule bénéficiaire de la donation et qu'elle reçoit gratuitement un terrain destiné à répondre à un besoin d'intérêt communal.

Elle est plafonnée à la somme totale de 6 900 euros toutes taxes comprises, conformément au devis ou à l'état prévisionnel établi par l'étude notariale.

Sont expressément exclus de cette prise en charge les soultes, impôts sur les plus-values, dettes, pénalités, frais de financement et toutes autres charges personnelles ou fiscales propres à la société FLEXICO ou à la SCI ENVIRONNEMENT.

Le règlement sera effectué directement auprès de l'étude notariale, sur présentation d'un état détaillé et définitif des frais.

ARTICLE 4 – CONDITION DE RÉALISATION

La prise en charge des frais par la commune est subordonnée à la réalisation effective de la donation.

En cas de non-réalisation de la donation au profit de la commune, celle-ci ne prendra en charge aucun frais, sauf les frais préalables qu'elle aurait expressément commandés et qui resteraient utiles à la commune.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Dit que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget principal de la commune, exercice 2026, sur les imputations budgétaires correspondantes.

ARTICLE 6 – POUVOIRS DONNÉS AU MAIRE

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

- arrêter les références cadastrales et les superficies définitives résultant du document d'arpentage ;
- accepter la donation au nom de la commune ;
- signer l'acte notarié de donation ainsi que, le cas échéant, tout acte tripartite ou document nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- approuver et régler l'état définitif des frais dans la limite du plafond fixé par la présente délibération ;
- accomplir toutes les formalités administratives, cadastrales, comptables et de publicité foncière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026035

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026035-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : choix de l'entreprise pour la fourniture et la pose d'une cantine modulaire dans la cour de l'école MAURICE SORET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3 relatif aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu le projet d'installation d'un réfectoire modulaire temporaire dans la cour de l'école Maurice Soret, située 9 rue Talon à Hénonville ;

Vu le dossier de permis de construire établi pour cette opération ;

Vu les propositions reçues des entreprises consultées ;

Vu le tableau comparatif et l'analyse technique et financière des offres ;

Vu la note de synthèse transmise aux membres du conseil municipal ;

Monsieur le maire rappelle que la commune souhaite installer dans la cour de l'école Maurice Soret un bâtiment modulaire destiné à accueillir le service de restauration scolaire.

Le bâtiment projeté, d'une surface intérieure d'environ 96 m², comprendra notamment :

un réfectoire d'environ 58 m² ; une salle de réchauffe ; une plonge ; une entrée et les circulations nécessaires ; une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

les équipements de chauffage, de climatisation, d'éclairage et de sécurité nécessaires à son fonctionnement.

Le bâtiment permettra d'accueillir simultanément 40 enfants et 4 agents, avec une organisation en deux services.

Après consultation de plusieurs entreprises, trois propositions ont été examinées sur le plan financier. Une analyse technique détaillée a également été réalisée entre les principales solutions proposées.

L'offre présentée par la société BD HOME CONCEPT comprend :

la fourniture du bâtiment modulaire pour un montant de 93 636,42 € HT ;

le transport et l'installation pour un montant de 9 950,00 € HT.

Le montant total de l'offre s'élève ainsi à :

103 586,42 € HT ;

TVA au taux de 20 % : 20 717,28 € ;

124 303,70 € TTC.

L'analyse des offres fait apparaître que la proposition de BD HOME CONCEPT présente le meilleur rapport entre le prix et les caractéristiques techniques attendues.

Cette proposition offre notamment :

une surface intérieure supérieure aux autres propositions étudiées ;

une surface de cuisine et de locaux techniques adaptée au fonctionnement du service ;

des performances thermiques satisfaisantes ; un bardage extérieur en PVC architectural ; une rampe d'accès PMR comprise dans l'offre ; les équipements de chauffage, de climatisation, d'éclairage et de sécurité ne des volets roulants, une protection antigel des canalisations, un chauffe-eau et une fabrication réalisée à Chaumont-en-Vexin, facilitant le suivi de fabrication et les interventions ultérieures. Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de retenir la société BD HOME CONCEPT, SASU immatriculée sous le numéro SIRET 989 011 978 00016, dont le siège et l'atelier de fabrication sont situés 9 avenue du Vexin Thelle à Chaumont-en-Vexin.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 060-216003061-20260922-2026035-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le choix de la société BD HOME CONCEPT pour la fourniture, le transport et la pose d'un réfectoire modulaire dans la cour de l'école Maurice Soret, située 9 rue Talon à Hénonville.

Article 2

D'approuver le montant de l'offre, arrêté comme suit :

montant hors taxes : 103 586,42 € ;

TVA au taux de 20 % : 20 717,28 € ;

montant toutes taxes comprises : 124 303,70 €.

Article 3

D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le marché, le devis, l'acte d'engagement et l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4

De préciser que la signature et l'exécution du marché interviendront sous réserve :

de la concordance du devis définitif avec les plans et les caractéristiques du permis de construire ;

de la confirmation des prestations comprises dans le prix, notamment le transport, la pose, les plots, la rampe, l'escalier, les raccordements, les essais et la mise en service ;

de la production par l'entreprise des attestations d'assurance et des justificatifs techniques réglementaires

du respect des prescriptions applicables aux établissements recevant du public en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ;

de l'obtention des autorisations et avis nécessaires à l'ouverture du bâtiment au public.

Article 5

D'autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

De préciser que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits ou seront inscrits au budget communal.

Article 7

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026036

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026036-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Autorisation donnée au maire de signer l'acte d'engagement relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du pavillon Ouest et des anciennes écuries du château d'Hénonville – Future maison communale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ainsi que son article R. 2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la convention signée le [date à compléter] entre la Communauté de communes des Sablons et la commune d'Hénonville concernant la restauration du pavillon Ouest et des anciennes écuries du château d'Hénonville, destinés à accueillir la future maison communale ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes conclu entre la Communauté de communes des Sablons et la commune d'Hénonville pour la réalisation de cette opération ;

Vu les pièces du dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des clauses particulières du marché n° 2026-007 ;

Vu l'offre remise à l'issue de la consultation et de la phase de négociation ;

Considérant que la restauration du pavillon Ouest et des anciennes écuries du château d'Hénonville s'inscrit dans le projet d'aménagement de la future maison communale ;

Considérant que cette opération est réalisée dans le cadre de la convention conclue avec la Communauté de communes des Sablons, laquelle fixe les engagements et les responsabilités respectifs des deux collectivités ;

Considérant que les pièces du marché prévoient une prise en charge financière distincte par chacun des maîtres d'ouvrage, selon la répartition définie par la convention et les pièces financières du marché ;

Considérant que chaque membre du groupement assure ainsi le paiement des prestations réalisées pour son compte, sans solidarité financière entre les deux collectivités ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation et de la négociation, l'offre du groupement conjoint dont le mandataire solidaire est l'Agence Caillault & Associés, représentée par Monsieur Pierre-Yves Caillault, a été retenue ;

Considérant que ce groupement est composé des entreprises suivantes :

Agence Caillault & Associés, mandataire ; Cabinet Philippe Grandfils SAS, cotraitant ;

Verdi Bâtiment Est, cotraitant ;

Considérant que l'acte d'engagement porte sur une mission complète de maîtrise de mission APS, APD, PRO, AMT, VISA, DET et AOR ;

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 942 000 euros hors taxes ;
Considérant que le taux global de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à 7,21 %, correspondant à un forfait provisoire de rémunération de : 67 917,40 euros hors taxes ; TVA à 20 % : 13 583,48 euros ; soit 81 500,88 euros toutes taxes comprises ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de vingt-quatre mois à compter de la date de commencement fixée par ordre de service ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le  28/09/2026

ID : 060-216003061-20260922-2026036-DE

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à 12 voix pour (dont 1 pouvoir) et 3 abstentions, décide :

Article 1 – Rappel de la convention

Prend acte que l'opération de restauration du pavillon Ouest et des anciennes écuries du château d'Hénonville, destinée à la réalisation de la future maison communale, est menée dans le cadre de la convention signée entre la commune d'Hénonville et la Communauté de communes des Sablons.

Article 2 – Approbation du marché

Approuve la conclusion du marché n° 2026-007 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du pavillon Ouest et des anciennes écuries du château d'Hénonville avec le groupement dont le mandataire solidaire est l'Agence Caillaud & Associés, pour un forfait provisoire de rémunération de 67 917,40 euros HT, soit 81 500,88 euros TTC.

Article 3 – Autorisation donnée au maire

Autorise Monsieur Hervé Le Marec, maire d'Hénonville, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte d'engagement ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles et des documents administratifs et comptables nécessaires à la notification et à l'exécution du marché, dans les limites des conditions financières et contractuelles approuvées par la présente délibération.

Article 4 – Répartition financière

Précise que la répartition des dépenses entre la Communauté de communes des Sablons et la commune d'Hénonville sera effectuée conformément aux stipulations de la convention conclue entre les deux collectivités et aux pièces financières du marché. Chaque collectivité assurera directement le règlement des prestations lui incombant, sans solidarité financière entre les membres du groupement.

Article 5 – Inscription budgétaire

Dit que les crédits correspondant à la part des dépenses supportée par la commune d'Hénonville sont ou seront inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

Article 6 – Exécution

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026037

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026037-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU
Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du château d'Hénonville conclue avec la SAS Lovely Memories

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1617-5 ;

Vu la délibération n° 2024022 du 24 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du château d'Hénonville avec la société Lovely Memories ;

Vu la convention de mise à disposition du château d'Hénonville conclue le 28 octobre 2024 entre la commune d'Hénonville et la SAS Lovely Memories, prenant fin le 27 octobre 2034 ;

Vu notamment l'article 7-1 de cette convention, relatif à la cuisine située au premier sous-sol du château et prévoyant la possibilité d'y installer un lave-vaisselle après validation préalable de la commune ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la SAS Lovely Memories souhaite installer un lave-vaisselle professionnel dans la cuisine située au premier sous-sol du château afin de répondre aux besoins des manifestations qui y sont organisées ;

Considérant que l'acquisition, la livraison, l'installation, les raccordements, la mise en service, la mise en conformité, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel de cet équipement seront intégralement pris en charge par la SAS Lovely Memories ;

Considérant que cette installation ne donnera lieu à aucune participation financière de la commune ;

Considérant que les plans d'implantation, les caractéristiques techniques de l'appareil et les modalités de raccordement devront être préalablement transmis à la commune et faire l'objet d'une validation écrite ;

Considérant que le lave-vaisselle demeurera la propriété de la société Lovely Memories et devra être retiré à ses frais à l'expiration de la convention, avec remise en état des lieux, sauf accord écrit contraire entre les parties ;

Considérant qu'il convient d'individualiser les consommations d'eau et d'électricité imputables à l'activité de la société Lovely Memories au moyen de compteurs divisionnaires installés par la commune ;

Considérant que ces compteurs demeureront la propriété de la commune et feront l'objet de relevés contradictoires lors de leur mise en service, à chaque échéance de facturation et à la fin de la convention

Considérant que les consommations ainsi constatées devront être remboursées par la société Lovely Memories à leur coût réel, euro pour euro et sans aucune majoration ;

Considérant que la commune émettra les titres de recettes correspondant aux consommations d'eau et d'électricité relevées ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 1 et de l'autoriser à le signer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 12 voix pour (dont 11 pour et 1 non votant)
2 voix contre et 1 abstention,**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026037-DE



Article 1er – Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du château d'Hénonville conclue le 28 octobre 2024 avec la SAS Lovely Memories.

Article 2 – Autorise la SAS Lovely Memories à acquérir, faire installer, raccorder et mettre en service, à ses frais exclusifs, un lave-vaisselle professionnel dans la cuisine située au premier sous-sol du château. Cette installation sera subordonnée à la validation écrite préalable par la commune des plans, des caractéristiques techniques de l'équipement et des modalités de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'évacuation.

Article 3 – Précise que la SAS Lovely Memories assumera intégralement :

l'acquisition et la livraison de l'équipement ;

son installation, ses raccordements et sa mise en service ;

sa mise en conformité et les contrôles nécessaires ;

son entretien, sa maintenance, ses réparations et son remplacement éventuel ;

la réparation des dommages causés aux locaux ou aux réseaux du château du fait de son installation ou de son utilisation ;

son enlèvement et la remise en état des lieux à l'expiration de la convention, sauf accord écrit contraire des parties.

Article 4 – Approuve l'installation, par la commune, de compteurs divisionnaires permettant d'individualiser les consommations d'eau et d'électricité imputables à l'activité de la SAS Lovely Memories.

Ces compteurs resteront la propriété de la commune. Leur emplacement et leurs caractéristiques techniques seront déterminés par la commune après concertation avec la société.

Article 5 – Décide que les consommations d'eau et d'électricité enregistrées par les compteurs divisionnaires seront remboursées à la commune par la SAS Lovely Memories à leur coût réel, euro pour euro et sans aucune majoration.

Le montant dû sera calculé : pour l'eau, selon le nombre de mètres cubes consommés ;

pour l'électricité, selon le nombre de kilowattheures consommés sur la base des tarifs unitaires toutes taxes comprises effectivement facturés à la commune par ses fournisseurs pour la période concernée.

Toute évolution des tarifs appliqués à la commune sera répercutée à l'identique, sans marge ni frais de gestion supplémentaires.

Article 6 – Autorise Monsieur le Maire à émettre périodiquement les titres de recettes correspondant aux consommations d'eau et d'électricité constatées.

Chaque titre de recettes ou état justificatif précisera notamment la période facturée, les index relevés, les quantités consommées, les tarifs unitaires appliqués et le montant total dû.

Article 7 – Dit que les dépenses liées à l'installation des compteurs divisionnaires seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal et que les recettes correspondant au remboursement des consommations seront inscrites au chapitre et à l'article budgétaire appropriés.

Article 8 – Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Article 9 – Précise que toutes les autres stipulations de la convention initiale du 28 octobre 2024 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026

Est exécutoire à la date du : 25/09/2026

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2026

Délibération n° 2026038

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026038A-DE

**Convocation :**

Date : 18 septembre 2026

Affichage : 18 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 14

Pouvoirs 1

Absents 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à vingt heures trente minute le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé LE MAREC, Maire de la commune d'Hénouville.

Etaient présents : Messieurs COSSARD, DOUTRELEAU, LE MAREC, LEWANDOWSKI, MEURIER, THERIAL, Mesdames AUDRA, KHATAL, KHELLAFI, LEFEVRE, PIERRESTIGER, POTIER, RASSCHAERT, TONDU

Absents excusés : M. BOURGHELLE qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU

Secrétaire de séance : Mme PIERRESTIGER

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le protocole d'accord amiable relatif à la renonciation de la famille Van Themsche au bénéfice de la servitude de jouissance et d'usage exclusif du château d'eau et à la démolition de celui-ci

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à engager les négociations en vue de résoudre amiablement le différend opposant la Commune à la SCEA Van Themsche concernant le château d'eau ;

Vu l'arrêté municipal du 4 mai 2023 portant mise en sécurité du château d'eau ;

Vu le jugement n° 2302226 du 24 mars 2026 du Tribunal administratif d'Amiens annulant partiellement cet arrêté ;

Considérant que la Commune d'Hénouville est propriétaire du château d'eau cadastré section C n° 446, ouvrage sur lequel pèse une servitude de jouissance et d'usage exclusif au bénéfice de la famille Van Themsche, instituée par acte de vente du 28 mars 1975 ;

Considérant que le château d'eau, du fait de son état de dégradation constaté par rapport d'expertise, présente un risque sécuritaire en raison de sa proximité immédiate avec le château d'Hénouville ;

Considérant qu'il convient de procéder à la démolition de cet ouvrage, aux frais de la Commune, en contrepartie de la renonciation définitive et irrévocable de la famille Van Themsche à la servitude qui le grève ;

Considérant que cette solution amiable, caractérisée notamment par des concessions réciproques, permet de mettre fin au différend existant entre les parties et d'éviter un contentieux prolongé dans l'intérêt de la commune ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord amiable et à procéder à tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, décide à l'unanimité

Article 1 – Approuve le projet de protocole d'accord amiable entre la Commune d'Hénouville, d'une part, et la SCEA Van Themsche, Monsieur Frédéric Van Themsche, Madame Dominique Van Themsche et Monsieur Pascal Van Themsche, d'autre part, tel que joint en annexe aux présentes, lequel sera complété d'une clause précisant l'absence d'exploitation commerciale de l'eau ou des installations".

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 060-216003061-20260922-2026038A-DE

S²LO

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord amiable susvisé, ainsi que tout acte notarié, déclaration ou document complémentaire nécessaire à son exécution.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'acte authentique de renonciation à la servitude en présence du notaire.

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire à se désister de l'appel interjeté devant la Cour administrative d'appel de Douai (requête enregistrée sous le n° 2601105), dans les conditions et délais prévus au protocole d'accord amiable.

Article 5 – Confère tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des engagements souscrits par la Commune au titre du protocole d'accord amiable, notamment pour la prise en charge des frais de démolition du château d'eau et de remise en état du terrain.

Article 6 – Charge Monsieur le Maire de tenir informé régulièrement le Conseil Municipal de l'avancement de l'exécution du présent protocole et des opérations de démolition du château d'eau.

La présente délibération publiée le : 25 septembre 2026
Est exécutoire à la date du : 25/09/2026
En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire
Hervé LE MAREC

